



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré M I	 *20113917*
--------------	--

 DIVISION LIEGE	21 SEP. 2020 Greffe
--	-------------------------------

N° d'entreprise : **0726 769 035**

Nom

(en entier) : **MERE MARIE-THERESE HAZE**

(en abrégé) :

Forme légale : **FUP**

Adresse complète du siège : **4000 LIEGE, Impasse de la Couronne, 23E**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Adeline BRULL, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), substituant Maître Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), légalement empêché, que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE, ayant son siège social à 4000 LIEGE, Impasse de la Couronne, 23E. Numéro d'entreprise 726.769.035. Inscrite au registre des personnes morales de Liège, a adopté les résolutions suivantes :

I-ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet de dissolution sans liquidation

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation absorbante, et de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, ASBL absorbée, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations. Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

Le rapport mentionne notamment « L'universalité constituant la totalité du patrimoine de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE a vocation à être transférée entièrement à la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE.

Cette opération est concomitante à d'autres opérations similaires de dissolution d'associations sans but lucratif par voie d'apport de l'intégrité de leur patrimoine à la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

A notre avis, l'état comptable de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE, établi au 31 mai 2020, traduit l'image fidèle de la situation de l'association.».

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet dissolution sans liquidation, conformément à l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : «Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE a établi un état comptable au 31 mai 2020, qui fait apparaître un total de bilan de 4.357.119,00 € et un actif net de 4.329.000,77 €.

Conformément à l'article 13:3 § 2 du Code sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 12 août 2019.

Rapport sur l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mai 2020 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mai 2020 présentant un total de bilan de 4.357.119,00 €, et un actif net de 4.329.000,77 €, traduit de manière fidèle la situation de l'ASBL.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes révisorales applicables en Belgique dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive établie au 31 mai 2020, traduisant de manière fidèle la situation de la personne morale, conformément au référentiel applicable en Belgique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive établie au 31 mai 2020 sur base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit en conformité avec les normes applicables à notre profession dans le cadre de la présente opération.

Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comporte pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes et d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui traduit une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation de l'ensemble de la situation active et passive.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation actives et passive présentée.

Rapport sur le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques portant sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir, une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalies significative à vous formuler.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Notre rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations, et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

A l'unanimité, le conseil d'administration dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque membre du conseil d'administration présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.3. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, ASBL absorbée, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de dissolution sans liquidation.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, ASBL absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Fondation absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Fondation absorbante intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de l'ASBL absorbée

L'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, ASBL absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente Fondation suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, susvante.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, le conseil d'administration décide la fusion par absorption par la présente Fondation de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée à dater du 1er juin 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'ASBL absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Colette RAOULT et Madame Fulvie DEBATTY,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION MARIE-THERESE DE HAZE comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

on omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens :

1. VILLE DE LIÈGE - 5ième division

Un couvent sis rue Louvrex 96, cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 0054R4P0000, pour une contenance de sept ares nonante-neuf centiares (07 a 99 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 2.602,00 EUR.

2. VILLE DE LIÈGE - 13ième division

Un bâtiment scolaire sis Mont Saint-Martin 41/47, cadastrée selon extrait cadastral récent section F numéro 0020TP0000, pour une contenance de vingt-huit ares septante-deux centiares (28 a 72 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 7.907,00 EUR.

3. VILLE DE LIEGE - 27ième division - OUGRÉE - 1ere division

Un bois sis rue de Bourgogne cadastré selon extrait cadastral récent connu au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0376LP0001, pour une contenance de vingt-huit centiares (28 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 0,00 EUR.

4. Commune de THEUX/Première division/Theux

Un ensemble immobilier à usage de bâtiments scolaires sis rue Hovémont, 32-34, cadastré actuellement section D

numéro 431 F P0000 pour 311m², comme orphelinat, revenu cadastral non-indexé : 1.249,00 EUR.

numéro 431 G P0000, pour 116 m², comme orphelinat, revenu cadastral non-indexé : 280 EUR.

numéro 431 H P0000, pour 1.137m², comme bâtiment scolaire, revenu cadastral non-indexé : 2.662 EUR.

numéro 431 K P0000, pour 1.130m² comme bâtiment scolaire, revenu cadastral non-indexé : 2.711,00 EUR.

numéro 431 L P0000, pour 783 m² comme cour, revenu cadastral non-indexé : 9,00 EUR.

numéro 431 M P0000, pour 19.469 m² comme orphelinat, revenu cadastral non-indexé : 8.295,00 EUR.

on omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La fondation absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'asbl absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'asbl absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation absorbante de :

— supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 28.118,23 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

— supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les membres de l'organe d'administration présents et tous les membres du conseil d'administration requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE et de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, la fusion desdites ASBL et Fondation est réalisée et qu'en conséquence :

– l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE a cessé d'exister ;

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION MARIE-THERESE HAZE est transféré à la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II-ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYÈRES

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet de dissolution sans liquidation

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation absorbante, et de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYÈRES, ASBL absorbée, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations. Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

Le rapport mentionne notamment « L'universalité constituant la totalité du patrimoine de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYÈRES a vocation à être transférée entièrement à la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE.

Cette opération est concomitante à d'autres opérations similaires de dissolution d'associations sans but lucratif par voie d'apport de l'intégrité de leur patrimoine à la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

A notre avis, l'état comptable de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYÈRES, établi au 31 mai 2020, traduit l'image fidèle de la situation de l'association. ».

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet dissolution sans liquidation, conformément à l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : « Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYÈRES a établi un état comptable au 31 mai 2020, qui fait apparaître un total de bilan de 29.224.055,40 € et un actif net de 28.817.562,05 €.

Conformément à l'article 13:3 § 2 du Code sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 12 août 2019.

Rapport sur l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mai 2020 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mai 2020 présentant un total de bilan de 29.224.055,40 €, et un actif net de 28.817.562,05 €, traduit de manière fidèle la situation de l'ASBL.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes révisorales applicables en Belgique dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive établie au 31 mai 2020, traduisant de manière fidèle la situation de la personne morale, conformément au référentiel applicable en Belgique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive établie au 31 mai 2020 sur base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit en conformité avec les normes applicables à notre profession dans le cadre de la présente opération.

Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comporte pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes et d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui traduit une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation de l'ensemble de la situation active et passive.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation actives et passive présentée.

Rapport sur le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques portant sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir, une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalies significative à vous formuler.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Notre rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations, et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque membre du conseil d'administration présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.3. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, ASBL absorbée, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de dissolution sans liquidation.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, ASBL absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Fondation absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Fondation absorbante intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de l'ASBL absorbée

L'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, ASBL absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente Fondation suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, le conseil d'administration décide la fusion par absorption par la présente Fondation de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis le 1er juin 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'ASBL absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Colette RAOULT et Madame Fulvie DEBATTY,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

on omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens

VILLE DE LIÈGE - 24^{ième} division - CHÊNÉE

- Un chemin sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0120T6P0000, pour une contenance de cinq ares soixante-huit centiares (05 a 68 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 2,00 EUR

- Un chemin, sise Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0120S6P0000, pour une contenance de huit ares trente-neuf centiares (08 a 39 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 1,00 EUR.

- Un verger hautes tiges sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0120H3P0000, pour une contenance de septante ares nonante centiares (70 a 90 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 45,00 EUR.

- Une pâture, sise Petites Bruyères, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0120K3P0000, pour une contenance de soixante-sept ares nonante centiares (67 a 90 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 35,00 EUR.

- Une pâture sise Petites Bruyères, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0120L3P0000, pour une contenance de cinquante-quatre ares trente-cinq centiares (54 a 35 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 34,00 EUR.

- Un verger hautes tiges sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0120M3P0000, pour une contenance de quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (87 a 50 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 56,00 EUR.

- Un bois sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0120N3P0000, pour une contenance de trois hectares trente-six ares quatre-vingt-cinq centiares (03 ha 36 a 85 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 53,00 EUR.

- Un pré sis PETITES BRUYERES, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0122AP0000, pour une contenance de cinquante-sept ares quarante centiares (57 a 40 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 10,00 EUR.

- Une terre sise Petites Bruyères, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0122BP0000, pour une contenance de trois ares nonante centiares (03 a 90 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 0,00 EUR.

- Un pré sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0123AP0000, pour une contenance de soixante-cinq ares septante centiares (65 a 70 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 11,00 EUR.

- Un pré sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0123BP0000, pour une contenance de septante et un ares quarante centiares (71 a 40 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 14,00 EUR.

- Un marais sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0123CP0000, pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingts centiares (27 a 80 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 0,00 EUR.

- Un bois sis Petites Bruyères, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0130CP0000, pour une contenance de trois hectares nonante et un ares quatre-vingt-cinq centiares (03 ha 91 a 85 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 62,00 EUR.

On omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La fondation absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1^{er} juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'asbl absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'asbl absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation absorbante de :

— supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 406.493,35 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

—supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les membres de l'organe d'administration présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES et de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, la fusion desdites ASBL et Fondation est réalisée et qu'en conséquence :

—l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES a cessé d'exister ;

—l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BRUYERES est transféré à la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III-ASBL UNION SAINT-LÉONARD

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet de dissolution sans liquidation

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation absorbante, et de l'ASBL UNION SAINT-LÉONARD, ASBL absorbée, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations. Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités

Le rapport mentionne notamment « L'universalité constituant la totalité du patrimoine de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD a vocation à être transférée entièrement à la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE.

Cette opération est concomitante à d'autres opérations similaires de dissolution d'associations sans but lucratif par voie d'apport de l'intégrité de leur patrimoine à la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

A notre avis, l'état comptable de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD, établi au 31 mai 2020, traduit l'image fidèle de la situation de l'association »

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet dissolution sans liquidation, conformément à l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : « Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD a établi un état comptable au 31 mai 2020, qui fait apparaître un total de bilan de 994.336,67 € et un actif net de 994.336,67 €.

Conformément à l'article 13:3 § 2 du Code sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 12 août 2019.

Rapport sur l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mai 2020 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mai 2020 présentant un total de bilan de 994.336,67 €, et un actif net de 994.336,67 €, traduit de manière complète, fidèle et exacte la situation de l'ASBL.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes révisorales applicables en Belgique dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive établie au 31 mai 2020, traduisant de manière fidèle la situation de la personne morale, conformément au référentiel applicable en Belgique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive établie au 31 mai 2020 sur base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit en conformité avec les normes applicables à notre profession dans le cadre de la présente opération.

Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comporte pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes et d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui traduit une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation de l'ensemble de la situation active et passive.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation actives et passive présentée.

Rapport sur le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques portant sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir, une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalies significative à vous formuler.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Notre rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations, et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque membre du conseil d'administration présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.3. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'asbl UNION SAINT-LEONARD, ASBL absorbée, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de dissolution sans liquidation.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD, ASBL absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Fondation absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Fondation absorbante intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de l'ASBL absorbée

L'ASBL UNION SAINT-LEONARD, ASBL absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente Fondation suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, le conseil d'administration décide la fusion par absorption par la présente Fondation de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis le 1er juin 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'ASBL absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Colette RAOULT et Madame Fulvie DEBATTY,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

On omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens

1.COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - 3ième division - MONTEGNÉE

-Un bâtiment scolaire sis rue Thierbise 64, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0066M2P0000, pour une contenance de quarante-neuf ares quarante-quatre centiares (49 a 44 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 2.245,00 EUR.

- Un couvent sis rue Thierbise 64, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro 0066L2P0000, pour une contenance de trois ares nonante-cinq centiares (3 a 95 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 1.008,00 EUR.

- Une installation sportive sise rue du Thiou 42 +, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0064BP0000, pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares (29 a 30 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 540,00 EUR.

2. VILLE DE LIÈGE - 10ième division

-Un bâtiment scolaire sis rue Saint-Léonard 351, cadastré selon extrait cadastral récent section B numéro 0358MP0000, pour une contenance de quinze ares vingt-sept centiares (15 a 27 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 3.780,00 EUR.

- Un jardin sise rue Saint-Léonard cadastré selon extrait cadastral récent section B numéro 0359LP0000, pour une contenance de neuf ares cinquante centiares (9 a 50 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 10,00 EUR.

On omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'asbl absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'asbl absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation absorbante de :

-supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 0 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenance exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les membres de l'organe d'administration présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD et de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, la fusion desdites ASBL et Fondation est réalisée et qu'en conséquence :

– l'ASBL UNION SAINT-LEONARD a cessé d'exister ;

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION SAINT-LEONARD est transféré à la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV-ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet de dissolution sans liquidation

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation absorbante, et de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, ASBL absorbée, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations. Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

Le rapport mentionne notamment « L'universalité constituant la totalité du patrimoine de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD a vocation à être transférée entièrement à la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE.

Cette opération est concomitante à d'autres opérations similaires de dissolution d'associations sans but lucratif par voie d'apport de l'intégrité de leur patrimoine à la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

A notre avis, l'état comptable de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, établi au 31 mai 2020, traduit l'image fidèle de la situation de l'association ».

1.3. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet dissolution sans liquidation, conformément à l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : « Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD a établi un état comptable au 31 mai 2020, qui fait apparaître un total de bilan de 4.123.796,08 € et un actif net de 4.123.780,08 €.

Conformément à l'article 13:3 § 2 du Code sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 12 août 2019.

Rapport sur l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mai 2020 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mai 2020 présentant un total de bilan de 4.123.796,08 €, et un actif net de 4.123.780,08 €, traduit de manière fidèle la situation de l'ASBL.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes révisorales applicables en Belgique dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive établie au 31 mai 2020, traduisant de manière fidèle la situation de la personne morale, conformément au référentiel applicable en Belgique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive établie au 31 mai 2020 sur base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit en conformité avec les normes applicables à notre profession dans le cadre de la présente opération.

Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comporte pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes et d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui traduit une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation de l'ensemble de la situation active et passive.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation actives et passive présentée.

Rapport sur le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques portant sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir, une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalies significative à vous formuler.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Notre rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations, et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque membres du conseil d'administration présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.4. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'asbl absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, ASBL absorbée, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de dissolution sans liquidation.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, ASBL absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Fondation absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Fondation absorbante intervenues depuis la même date.

1.5. Décision de l'ASBL absorbée

L'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, ASBL absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente Fondation suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, le conseil d'administration décide la fusion par absorption par la présente Fondation de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis le 1er juin 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'ASBL absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Colette RAOULT et Madame Fulvie DEBATTY,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL INSTITUT SAINT-JOSEPH DU BEAUREGARD comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

On omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens

Ville de LIÈGE - Treizième division

1. Une entité privative dans un immeuble en copropriété sise rue Saint-Gilles 200, cadastrée selon extrait cadastral récent section E numéro 0025EP0008.

Revenu cadastral non-indexé : 770,00 EUR.

2. Une entité privative dans un immeuble en copropriété sise rue Saint-Gilles 236, cadastrée selon extrait cadastral récent section E numéro 0038/02KP0020.

Revenu cadastral non-indexé : 123,00 EUR.

VILLE DE LIÈGE - 10^{ème} division

3. Un couvent sis rue Saint-Gilles 195, cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 0001WP0000, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-sept centiares (32 a 87 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 10.634,00 EUR.

4. Un terrain sis rue Saint-Gilles cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 0006KP0000, pour une contenance de quarante-huit centiares (48 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 0,00 EUR.

COMMUNE DE VIELSALM - 4^{ème} division - PETIT-THIER

5. Une fagne sise Cloquante, cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 1880P0000, pour une contenance de deux ares nonante centiares (2 a 90 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 0,00 EUR.

On omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1^{er} juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL INSTITUT SAINT JOSEPH DU BEAUREGARD et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'asbl absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation absorbante de :

— supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 16 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

— respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

— supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les membres de l'organe d'administration présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein de l'ASBL INSTITUT SAINT JOSEPH DU BEAUREGARD et de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, la fusion desdites ASBL et Fondation est réalisée et qu'en conséquence :

— l'ASBL INSTITUT SAINT JOSEPH DU BEAUREGARD a cessé d'exister ;

— l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL INSTITUT SAINT JOSEPH DU BEAUREGARD est transféré à la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V-ASBL UNION JEAN HABETS

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet de dissolution sans liquidation

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation absorbante, et de l'ASBL UNION JEAN HABETS, ASBL absorbée, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations. Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités

Le rapport mentionne notamment :

« L'universalité constituant la totalité du patrimoine de l'ASBL UNION JEAN HABETS a vocation à être transférée entièrement à la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE.

Cette opération est concomitante à d'autres opérations similaires de dissolution d'associations sans but lucratif, par voie d'apport de l'intégrité de leur patrimoine à la fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

A notre avis, l'état comptable de l'ASBL UNION JEAN HABETS, établi au 31 mai 2020, traduit l'image fidèle de la situation de la société.

Fait à Liège, le 13 juillet 2020. »

1.2. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet dissolution sans liquidation, conformément à l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la procédure de dissolution prévue à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration de l'ASBL UNION JEAN HABETS a établi un état comptable au 31 mai 2020, qui fait apparaître un total de bilan de 1.258.493,34 € et un actif net de 1.258.463,34 €.

Conformément à l'article 13:3 § 2 du Code sociétés et des associations, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 12 août 2019.

Rapport sur l'état résumant la situation active et passive

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive ci-joint au 31 mai 2020 de la personne morale, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive au 31 mai 2020 présentant un total de bilan de 1.258.493,34 €, et un actif net de 1.258.463,34 €, traduit de manière fidèle la situation de l'ASBL.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes révisorales applicables en Belgique dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit de l'état résumant la situation active et passive » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive établie au 31 mai 2020, traduisant de manière fidèle la situation de la personne morale, conformément au référentiel applicable en Belgique.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur le caractère fidèle de la situation active et passive établie au 31 mai 2020 sur base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit en conformité avec les normes applicables à notre profession dans le cadre de la présente opération.

Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la situation active et passive ne comporte pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies en annexe de la situation active et passive.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises, y compris l'évaluation des risques que la situation active et passive comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent de fraudes et d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'établissement d'une situation active et passive qui traduit une image fidèle.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, et l'appréciation de la présentation de l'ensemble de la situation active et passive.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sur la situation actives et passive présentée.

Rapport sur le projet d'opération

A l'issue des vérifications spécifiques portant sur le projet d'opération, nous sommes d'avis que celui-ci a été établi conformément à l'article 13:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors du contrôle, si le projet d'opération comporte une anomalie significative, à savoir, une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalies significatives à vous formuler.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Notre rapport a été uniquement établi en application de l'article 13:3 §2 du Code des sociétés et des associations, et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.3. Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration de la société absorbée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION JEAN HABETS, ASBL absorbée, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de dissolution sans liquidation.

En outre, le président déclare, au nom de l'organe d'administration de l'ASBL UNION JEAN HABETS, ASBL absorbée, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la Fondation absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la Fondation absorbante intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de l'ASBL absorbée

L'ASBL UNION JEAN HABETS, ASBL absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire Adeline BRULL à Liège, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente Fondation suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de dissolution sans liquidation en vue de faire apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL à la Fondation, susvisé.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, le conseil d'administration décide la fusion par absorption par la présente Fondation de l'ASBL UNION JEAN HABETS, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis le 31 mai 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'ASBL absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Fulvie DEBATTY et Madame Philomène COUNOTTE

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL UNION JEAN HABETS, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Adeline BRULL à Liège ce jour.

Lesquelles, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION JEAN HABETS comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

On omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens

VILLE DE SPA

-Une cour (Lavatory d'après cadastre) rue Albin Body, 51, cadastrée section G, numéro 449 X 2 P0000, pour 85 m², revenu cadastral : 27 €

-Un bâtiment scolaire rue Albin Body, 51/53, cadastré section G, numéro 449 V 2 P0004 (B.Scolaire/B), revenu cadastral : 1.234 €

-Un bâtiment scolaire rue Adolphe Bastin, 30, cadastré section G, numéro 449 P 2 P0000 pour 125 m², revenu cadastral : 344 €

-Un bâtiment scolaire rue Adolphe Bastin, 30 +, cadastré section G, numéro 449 N 2 P0004 pour 332 m², revenu cadastral : 1.139 €

-Une cabine électrique, rue Albin Body, 51 +, cadastrée section G numéro 449 E 2 P0000 pour une 8 m², revenu cadastral : 64 €

-Un garage rue Adolphe Bastin, 30+, cadastré section G numéro 449 M 2 P0000 pour 22 m², revenu cadastral : 52 €

-Un bâtiment d'aide social rue Alphonse Jacques, 55, cadastré section G numéro 449 L 2 P0000 pour 8.006 m², revenu cadastral : 6.705 €

-Un parc sis Albin Body, cadastré section G numéro 449 R 2 P0000 pour 181 m², revenu cadastral : 2 €

-Un parc rue Albin Body, cadastré section G numéro 449 T 2 P0000 pour 338 m², revenu cadastral : 3€

-Un bâtiment scolaire rue Albin Body, 55, cadastré section G, numéro 449 W 2 P0003 (B.Scolaire) pour 742 m², revenu cadastral : 4.335 €

-Un bâtiment scolaire rue Albin Body, 51/53, cadastré section G, numéro 449 V 2 P0005 (B.Scolaire/A), revenu cadastral : 1.254 €

Commune de Theux/Première division/Theux

Un bâtiment scolaire rue Hovémont, 36-38, cadastré section D, numéro 442 G P0000, pour 373 m², revenu cadastral : 490 €

On omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La Fondation absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION JEAN HABETS et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ASBL absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'ASBL absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation absorbante de :

-supporter tout le passif de l'ASBL absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 0 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL absorbée ;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL absorbée ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Les membres de l'organe d'administration présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein de l'ASBL UNION JEAN HABETS et de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, la fusion desdites ASBL et Fondation est réalisée et qu'en conséquence :

-l'ASBL UNION JEAN HABETS a cessé d'exister ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL UNION JEAN HABETS est transféré à la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI-ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

1.1. Projet d'apport de branche d'activité

Les organes d'administration de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, fondation bénéficiaire, et de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE, ASBL apporteuse, ont établi, le 13 juillet 2020, un projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, conformément à l'article 13:10 du Code des sociétés et des associations.

1.2. Rapport du conseil d'administration

L'organe d'administration de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE a également établi, le 13 juillet 2020, un rapport écrit et circonstancié sur l'opération projetée ci-avant, conformément à l'article 12:94 §2 du Code des sociétés et des associations.

1.3. Rapport du réviseur d'entreprises

La SRL ALAIN LONHIENNE, réviseur d'entreprises, représentée par Hanine ESSAHELI a établi le 27 août 2020, un rapport sur le projet d'apport de branche d'activité. Ce rapport n'est pas prévu par un article du Code des sociétés et des associations, mais il est conseillé dans le contexte de l'apport.

Le rapport de M. Hanine ESSAHELI conclut dans les termes suivants : «Le présent rapport est établi dans le cadre du transfert, à titre gratuit, d'un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche d'activité issue de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE à la FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE MERE MARIE-THERESE HAZE, sous la forme d'un apport, à titre gratuit, d'une branche d'activité, conformément au projet d'apport déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise en date du 14 juillet 2020.

L'apport consiste en une branche d'activité au sens de l'article 12 :11 du Code des sociétés et des associations, qui comprend donc un ensemble de valeurs actives et passives de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE, transféré à la FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE MERE MARIE-THERESE HAZE, par voie d'apport, avec un effet rétroactif au 1er juin 2020.

Aux termes de nos travaux de contrôle, conformément aux normes et aux recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

1.l'opération a été contrôlée par référence aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de l'association est responsable de l'évaluation des biens apportés ;

2.la description de chaque apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

3.l'apport en nature, soit la branche d'activité transférée, est évaluée à sa valeur comptable nette au 31 mai 2020. Conformément à l'article 81 de l'Arrêté d'exécution du 30 janvier 2001, la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de l'association cédante, trouve sa justification dans la loi.

Nous attirons l'attention des lecteurs sur une disparité non significative entre la situation comptable établie au 31 décembre 2019 de la FUP MERE MARIE-THERESE HAZE telle qu'exprimée dans le projet d'apport déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise le 14 juillet 2020, et celle communiquée dans le cadre de la rédaction du présent rapport révisoral.

En effet, le résultat négatif de 6.534,79 €, dont la contrepartie consiste en une diminution des valeurs disponibles, à due concurrence, n'a pas été exprimée dans la situation comptable au 31 décembre 2020 figurant dans le projet d'apport.

Cette disparité n'est pas de nature à modifier la substance et le déroulement de l'opération.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

1.4. Décision de l'ASBL apporteuse

L'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE, ASBL apporteuse, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'apport à titre gratuit d'une branche d'activité suivant un projet d'apport identique à celui relaté ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

1. Apport à titre gratuit de branche d'activité

Le président donne lecture du projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité susvanté.

Le conseil d'administration décide du transfert, à titre gratuit, d'un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche d'activité issue de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE à la Fondation d'utilité publique MERE MARIE-THERESE HAZE, sous la forme d'un apport, à titre gratuit, d'une branche d'activité.

Toutes les opérations réalisées par l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE depuis le 1er juin 2020 relatives aux éléments faisant l'objet de l'apport seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE.

2. Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent : Madame Colette RAOULT et Madame Fulvie DEBATTY.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE faisant l'objet de l'apport de branche d'activité comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 mai 2020 :

On omet

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente Fondation les immeubles suivants :

Description des biens

VILLE DE LIÈGE - Dixième division

1. Une Eglise sise RUE DU POTAY 5+ à 4000 Liège, cadastré selon extrait cadastral récent section C numéro 0029HP0000, pour une contenance de cinq ares quatorze centiares (05 a 14 ca).

Revenu cadastral non-indexé : 1.462,00 EUR.

2. Une école, sise RUE DELFOSSE 25, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0034FP0000, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares vingt-quatre centiares (89 a 24 ca).

Revenu cadastral : 22.335,00 EUR.

On omet

3. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 mai 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'ASBL absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la Fondation absorbante.

La présente Fondation aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juin 2020.

3. Le transfert comprend une partie du patrimoine actif et passif de l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE et la Fondation d'Utilité Publique MERE MARIE-THERESE HAZE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ASBL apporteuse, relativement aux biens faisant l'objet de l'apport.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'ASBL CONGREGATION DES FILLES DE LA CROIX DE LIEGE et concernant les biens apportés, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la Fondation bénéficiaire de, relativement aux biens objet du transfert de branche d'activité :

- supporter tout le passif de l'ASBL apporteuse relatif aux biens objet de l'apport, envers les tiers, s'élevant au 31 mai 2020, à 0 euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL apporteuse, relatifs aux biens objets de l'apport ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'ASBL apporteuse et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente Fondation s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente Fondation est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenance exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la Fondation bénéficiaire.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la Fondation absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La Fondation bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'ASBL apporteuse était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'ASBL apporteuse ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

On omet

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 31/08/2020.